

*Les Archives lasalliennes de France émanent et sont la propriété de la Congrégation des Frères des Écoles chrétiennes : ce sont donc des **archives privées**. Les délais de communicabilité suivent les délais prescrits par le Code du patrimoine (art. L 213-1 à L 213-8) sauf exceptions mentionnées ci-après.*

I. Catégories de documents

L'accès aux documents est régi par leur communicabilité. Les archives sont réparties en trois catégories :

- 1) Les documents **librement communicables** : documents communicables par nature dès leur création comme les imprimés, la presse et les périodiques.
- 2) Les documents soumis à **des délais de communicabilité** (voir le détail en partie II).
- 3) Les documents **non communicables** : fonds d'archives non classés et documents n'ayant pas atteint leur délai de libre communicabilité.

II. Délais de communicabilité

Les documents d'archives sont soumis à des délais de communicabilité selon les données qu'ils contiennent. Les délais sont de :

- **30 ans** comme délai général ;
- **75 ans** pour les documents concernant la gouvernance du District (province) ou de l'Institut et pour les informations relatives à la vie privée ou à l'intimité des personnes.

Les délais débutent à partir de la date du document (si c'est une pièce isolée) ou de la date de clôture du dossier.

III. Procédure de dérogation

Pour les documents non communicables, une demande de dérogation peut être faite auprès du service d'archives. Le formulaire de demande de communication par dérogation doit être rempli puis remis au responsable du service d'archives.

La décision de dérogation de communication de documents est prise par l'autorité dont émanent les documents (c'est-à-dire le Frère Visiteur du District pour tout document concernant la congrégation ou par le représentant légal de toute structure juridique identifiée) et sur avis du responsable des Archives lasalliennes de France.